



Avenant n° 3 du 26 octobre 2012

portant modification du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'*ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002* relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'*ordonnance n° 2011-1923 du 22 décembre 2011* relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation ;

Vu l'*ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012* modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la *convention du 6 mai 2011* relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et les textes pris pour leur application ;

Vu l'*accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012* relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et les textes pris pour son application ;

Convient de ce qui suit :

Art. 1er. -Le *règlement général* annexé à la *convention du 6 mai 2011* relative à l'indemnisation du chômage est complété par un Titre VII, un article 55 et un article 56 rédigés comme suit :

« Titre VII – Coordination du régime d'assurance chômage avec le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte

Art. 55. – Les périodes d'affiliation au titre du présent règlement général et celles de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation ».

Art. 56. –

§ 1er - Les droits ouverts au titre du présent règlement général sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément à l'*accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012* relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, dans la limite du reliquat des droits.

§ 2 - Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement général sur la base d'un salaire journalier de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits ».

Art. 2. - Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 26 octobre 2012